

Commune de ETURQUERAYE

Département de l'Eure

MAI 2015



11 JUIN 2015

ARRIVEE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE n°6.2 : Prise en compte des nuisances sonores le long des infrastructures majeures de transport terrestre

Procédure :

Prescrit le : 17.05.2011

Arrêté le : 11.03.2014

Approuvé le : 18.05.2015

Cachet de la mairie :



Signature :

Perdrix Fabrice

**EUCLYD-EUROTOP
GEOMETRES-EXPERTS**

57 Route de Lisieux
SAINT-GERMAIN-VILLAGE
B.P. 302 - 27500 PONT-AUDEMER
TEL : 02.32.41.12.23
FAX : 02.32.42.13.66



**Euclid
Eurotop**



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service prévention des risques et
aménagement du territoire

Unité prévention des risques
Dossier suivi par : Agnès Sméla
Tél : 02 32 29 60 45
Fax : 02 32 29 60 73
Mél : agnes.smela@eure.gouv.fr
Notre référence : SPRAT/PR/AS/2011-060

Evreux, le 16 DEC. 2011

La Responsable du service prévention des
risques et aménagement du territoire

à Mesdames et Messieurs les Maires
(destinataires in fine)

PJ : - l'arrêté préfectoral de classement sonore du 13 décembre 2011
et ses annexes ;
- un certificat d'affichage

Mesdames et Messieurs les Maires,

Vous avez été consultés dans le cadre de la mise en révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, du 25 mars au 10 juillet 2011.

A l'issue de cette consultation, quelques modifications ont été réalisées sur le projet initial, portant notamment sur la modification des panneaux d'entrée d'agglomération ou encore la prise en compte des projets routiers suffisamment avancés.

L'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure a été signé le 13 décembre 2011 et est maintenant opposable.

La suite de la procédure prévoit un affichage de l'arrêté préfectoral pendant 1 mois dans chacune des communes concernées par les couloirs de nuisances sonores.

A ce titre, et en respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, vous trouverez ci-joint un certificat d'affichage que je vous prie de bien vouloir nous retourner signé à l'issue du mois d'affichage réglementaire.

Je vous rappelle que le classement n'empêche pas la construction. Il n'impose pas non plus de travaux sur les bâtiments existants. Il concerne uniquement les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles des bâtiments existants dont la population est particulièrement sensible au bruit. Il s'agit des logements, des établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, des hôtels et des établissements d'hébergement à caractère touristique.

Les obligations créées par le classement relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (R111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3), chaque constructeur doit mettre en œuvre l'isolement acoustique minimal rendu nécessaire par le classement sonore de la voie. Cet isolement acoustique minimal est déterminé à partir des indications données dans l'arrêté préfectoral de classement selon l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, dans les établissements scolaires et dans les établissements de santé.

Le classement n'institue pas de servitude d'urbanisme mais c'est une information qui doit être donnée aux constructeurs, à ce titre il est intégré dans les documents annexes du plan local d'urbanisme.

Les certificats d'urbanisme (CU) informent, lorsqu'il y a lieu, les demandeurs de la présence d'un secteur affecté par le bruit.

Dans le cas où votre commune est dotée d'un POS ou d'un PLU, vous devez y annexer les informations relatives à ce classement sonore pour que vos administrés puissent en avoir connaissance lorsqu'ils consultent votre document d'urbanisme.

Le 13° de l'article R. 123-13 du Code de l'urbanisme précise notamment que les annexes indiquent, sur un ou plusieurs documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées.

Le 5° de l'article R. 123-14 du Code de l'urbanisme précise ensuite que les annexes comprennent à titre informatif d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

La modification du contenu des annexes de votre document d'urbanisme est réalisée par un arrêté de mise à jour signé du Maire, conformément à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

La direction départementale des territoires et de la mer et plus spécialement le service prévention des risques sont naturellement à votre disposition pour tout éclaircissement éventuel.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs les Maires, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.



Séverine Cathala



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/2011/SPRAT/PR-30 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R-111-4-1,
- le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-14 et R 123-22,
- le décret n°95-20 du 09 janvier 1995 pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements scolaires,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- l'avis des communes suite à leur consultation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Eure aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1. La liste des communes concernées est jointe en annexe 3.

Article 2 - Les tableaux présentés en annexe 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du rail extérieur pour les voies ferrées.

Article 3 - Pour les hôtels, les établissements scolaires et les établissements de santé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les mairies des communes concernées.

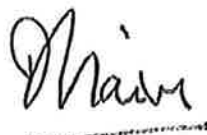
Article 7 - L'arrêté préfectoral B4 n°BB/03/61 du 8 avril 2003 approuvant le classement sonore des routes nationales (avant leur décentralisation), des autoroutes et des voies ferrées du département de l'Eure est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Evreux, le 13 décembre 2011

Le Préfet,



Dominique Sorain

ANNEXE 2

Tableau des données du classement
--

Données des autoroutes (1 page)
Données des routes nationales (1 page)
Données des routes départementales (5 pages)
Données des routes départementales – ex RN (4 pages)
Données des routes communales (1 page)

Données des Autoroutes (1 page)

Identifiant	Nom du tronçon	Gestionnaire	Débutant	Finissant	TMJA 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
10000	A28T1	ALIS	A13	BRIONNE		6963	17	9471	18	Tissu ouvert	130	3	100
10001	A28T2	ALIS	BRIONNE	BERNAY		6679	18	9083	19	Tissu ouvert	130	3	100
10002	A28T3	ALIS	BERNAY	ORBEC		6907	24	9371	0	Tissu ouvert	130	3	100
10008	A13T2	SAPN	GAILLON	HEUDEBOUVILLE	47300	43239	10,6	64989	11	Tissu ouvert	130	1	300
10009	A13T3	SAPN	HEUDEBOUVILLE	INCARVILLE	44700	40651	9,5	60804	10	Tissu ouvert	130	1	300
10010	A13T4	SAPN	INCARVILLE	CRIQUEBEUF	58700	58346	13,3	95738	12	Tissu ouvert	130	1	300
10011	A13T5	SAPN	MAISON BRULEE	BOURG ACHARD	45400	50315	14,9	66342	14	Tissu ouvert	130	1	300
10012	A13T6	SAPN	BOURG ACHARD	BOURNEVILLE	41900	41793	15,1	61239	15	Tissu ouvert	130	1	300
10006	A13T1	SAPN	CHAUFOR	VERNON	50400	47281	9,9	67705	10	Tissu ouvert	130	1	300
10007	A13T2	SAPN	VERNON	GAILLON	50400	45598	10,8	68423	11	Tissu ouvert	130	1	300
10014	A13T8	SAPN	A131	BEUZEVILLE	37700	27783	11,6	42281	11	Tissu ouvert	130	1	300
10013	A13T8	SAPN	BOURNEVILLE	A131	37700	39076	14,5	57602	14	Tissu ouvert	130	1	300
10003	A29T1	SAPN	PT NORMANDIE (Chénard)	A13 (Beuzeville)	11100	8200	15	15065	16	Tissu ouvert	130	2	250
10004	A131T1	SAPN	BRETELLE DE TANCARVILLE	BRETELLE DE TANCARVILLE	11200	11109	22,7	15384	25	Tissu ouvert	130	2	250
10002	A154T3	SAPN	RUE ST JEAN (LOUVIERS)	BECDAL	20300	25982	14,9	40794	13	Tissu ouvert	110	1	300
100001	A154T2	SAPN	LA VILLETTE	RUE ST JEAN (LOUVIERS)	20300	20613	16,5	30042	15	Tissu ouvert	110	1	300
100000	A154T1	SAPN	VAL DE REUIL	LA VILLETTE	20300	28029	12,9	42380	13	Tissu ouvert	110	1	300

Données des Routes Nationales (1 page)

Identifiant	Gestionnaire	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tissu	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0012	ETAT	0	0	3	615	23420	24	22055	24	22055	24	tissu ouvert	90	2	250
27 N0012	ETAT	3	615	6	458	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	9	0	10	230	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	110	2	250
27 N0012	ETAT	10	230	11	500	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	11	500	12	41	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	50	3	100
27 N0012	ETAT	12	41	12	315	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	12	315	19	605	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	110	2	250
27 N0012	ETAT	19	605	20	833	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	20	833	21	357	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	70	3	100
27 N0012	ETAT	21	357	23	39	13565	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	39	25	750	11864	11864	15	13587	16	13587	16	tissu ouvert	50	3	100
27 N0012	ETAT	25	750	35	197	11864	17	7888	23	7888	23	tissu ouvert	90	3	100
27 N0012	ETAT	35	197	36	10	11864	17	7888	23	7888	23	tissu ouvert	50	3	100
27 N0012	ETAT	36	10	37	195	11864	17	7888	23	7888	23	tissu ouvert	90	3	100
27 N0013	ETAT	0	0	2	200	15722	8	14930	8	14930	8	tissu ouvert	90	3	100
27 N0013	ETAT	2	200	2	909	15722	8	14930	8	14930	8	tissu ouvert	70	3	100
27 N0013	ETAT	2	909	5	50	15722	8	14930	8	14930	8	tissu ouvert	90	3	100
27 N0013	ETAT	5	50	10	800	19416	8	18626	8	18626	8	tissu ouvert	110	2	250
27 N0013	ETAT	10	800	13	410	19416	8	20965	8	20965	8	tissu ouvert	90	2	250
27 N0013	ETAT	13	410	18	960	22027	8	20965	8	20965	8	tissu ouvert	90	2	250
27 N0013	ETAT	18	960	20	700	22027	8	20965	8	20965	8	tissu ouvert	110	2	250
27 N0013	ETAT	20	700	21	125	22027	8	20965	8	20965	8	tissu ouvert	90	2	250
27 N0031	ETAT	0	0	0	458	8300	19	5790	16	5790	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0031	ETAT	0	458	2	0	8300	19	5790	16	5790	16	tissu ouvert	90	3	100
27 N0031	ETAT	2	0	2	843	8300	19	5790	16	5790	16	tissu ouvert	70	3	100
27 N0154	ETAT	0	0	13	247	11200	27	10905	20	10905	20	tissu ouvert	110	2	250
27 N0154	ETAT	13	247	21	270	11200	27	10797	20	10797	20	tissu ouvert	110	2	250
27 N0154	ETAT	21	270	27	769	11387	19	15081	20	15081	20	tissu ouvert	110	2	250
27 N0154	ETAT	27	769	33	0	11387	19	27706	20	27706	20	tissu ouvert	90	2	250
27 N0154	ETAT	33	0	46	430	11387	19	21632	20	21632	20	tissu ouvert	90	2	250
27 N0182	ETAT	0	0	1	600	12800	22	26189	15	26189	15	tissu ouvert	90	3	100
27 N1013	ETAT	0	0	0	0	30000	15	30000	15	30000	15	tissu ouvert	110	2	250
27 N1013	ETAT	21	0	23	240	11321	15	12270	15	12270	15	tissu ouvert	130	2	250
27 N1013	ETAT	23	240	23	880	11321	15	12270	15	12270	15	tissu ouvert	70	2	250

Données des Routes Départementales (5 pages)

Identifiant	Gestionnaire	Débutant	Finissant	Commune	TMJA 2001 % PL 2001	TMJA 2008 % PL 2008	TMJA 2028 % PL 2028	Type de Tasse	Vitesse	Catégorie	Largeur des Secteurs affectés par le bruit (en m)
RD1T1	CG27	RD316	LIMITE AGGLOMERATION	LES ANDELYS	5600	5365	5365	6	5365	6	5365
RD1T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LES ANDELYS	5600	5365	5365	6	5365	6	5365
RD1T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	PRESNEL-ARCHEVEQUE	5600	5365	5365	6	5365	6	5365
RD1T4	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD2	FRESNE-L'ARCHEVEQUE	5600	5365	5365	6	5365	6	5365
RD130T1	CG27				0	6143	6143	11	6143	11	6143
RD131T9	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD6155	LOUVIERS	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T39	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LOUVIERS	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T37	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LA HAYE-LE-COMTE	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T36	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SURVILLE	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T35	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	SURVILLE	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T34	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SURVILLE	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T33	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE MESNIL-JOUROAIN	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T32	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	QUATREMARRE	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T31	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	QUATREMARRE	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T30	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SURTAUVILLE	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T29	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	VENON	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T28	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	VENON	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T27	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	VENON	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T26	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	VILLETES	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T25	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	ECUETOT	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T24	CG27	RD79	LIMITE COMMUNALE	SAINT-AUBAIN-DE-CROSVILLE	5000	5000	5000	8	5000	8	5000
RD131T23	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD79	SAINT-AUBAIN-DE-CROSVILLE	6050	6728	6728	5	6728	5	6728
RD131T22	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	MARELUF	6050	6728	6728	5	6728	5	6728
RD131T21	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CROSVILLE-LA-VEILLE	6050	6728	6728	5	6728	5	6728
RD131T20	CG27	RD840	LIMITE COMMUNALE	LE NEUBOURG	6050	6728	6728	5	6728	5	6728
RD131T19	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD840	LE NEUBOURG	5200	5146	5146	5	5146	5	5146
RD131T18	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	5200	5549	5549	5	5549	5	5549
RD131T17	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	5200	5549	5549	5	5549	5	5549
RD131T16	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	5200	5549	5549	5	5549	5	5549
RD131T15	CG27	RD613	LIMITE AGGLOMERATION	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	5200	5549	5549	5	5549	5	5549
RD131T14	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD23	BEAUMONT-LE-ROGER	5030	5000	5000	5	5000	5	5000
RD131T13	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	BEAUMONT-LE-ROGER	5030	5000	5000	5	5000	5	5000
RD131T12	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BEAUMONT-LE-ROGER	5030	5000	5000	5	5000	5	5000
RD131T11	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LAUNAY	5030	5000	5000	5	5000	5	5000
RD131T10	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SERQUIGNY	5030	5000	5000	5	5000	5	5000
RD131T9	CG27	RD31	LIMITE AGGLOMERATION	SERQUIGNY	5030	5000	5000	5	5000	5	5000
RD131T8	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD31	BERNAY	6305	6025	6025	5	6025	5	6025
RD131T7	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SERQUIGNY	6305	6025	6025	5	6025	5	6025
RD131T6	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FONTAINE-L'ABBE	6305	6025	6025	5	6025	5	6025
RD131T5	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	MENNEVAL	6305	6025	6025	5	6025	5	6025
RD131T4	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	MENNEVAL	6305	6025	6025	5	6025	5	6025
RD131T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	MENNEVAL	6305	6025	6025	5	6025	5	6025
RD131T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	BERNAY	6305	6025	6025	5	6025	5	6025
RD131T1	CG27	RD133E	LIMITE AGGLOMERATION	BERNAY	6305	6025	6025	5	6025	5	6025
RD135T1	CG27	RD313	LIMITE AGGLOMERATION	LES ANDELYS	5200	5514	5514	5	5514	5	5514
RD135T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LES ANDELYS	5200	5514	5514	5	5514	5	5514
RD135T3	CG27	Gratiote Rue des vaines du la	LIMITE COMMUNALE	TOSNY	5200	5514	5514	5	5514	5	5514
RD148IS18	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD6	ETREPAGNY	7550	7203	7203	5	7203	5	7203
RD148IS17	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BERNOUVILLE	7550	7203	7203	5	7203	5	7203
RD148IS16	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BEZOU-SAINTE-ELOI	7550	7203	7203	5	7203	5	7203
RD148IS15	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NEAUFLES-SAINTE-MARTIN	7550	7203	7203	5	7203	5	7203
RD148IS14	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NEAUFLES-SAINTE-MARTIN	7550	7203	7203	5	7203	5	7203
RD148IS13	CG27	RD158IS	RD181	GISORS	9800	9204	9204	5	9204	5	9204
RD148IS12	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NEAUFLES-SAINTE-MARTIN	9800	9204	9204	5	9204	5	9204
RD148IS11	CG27	RD181	Routte de Rouen	GISORS	9800	8582	8582	10	8582	10	8582

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMJA 2001 % PL 2001	TMJA 2008 % PL 2008	TMJA 2028 % PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
RD155T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD316	NORMANVILLE	15800	5	15924	5	15924	50	3
RD155T2	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	GRAVIGNY	15800	5	15924	5	15924	50	3
RD155T1	CG27	RD57	LIMITE COMMUNALE	EVREUX	15800	5	15924	5	15924	50	3
RD159IS72	CG27	RD148IS	RD181	GISORS	10900	8	10768	8	10768	90	3
RD158IS11	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD148IS	GISORS	11800	7	11493	7	11493	90	3
RD180T5	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD6178	BOULLEVILLE	5000	19	5000	19	5000	90	3
RD180T4	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BEUZEVILLE	5000	19	5000	19	5000	90	3
RD180T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-PIERRE-DU-VAL	5000	19	5000	19	5000	90	3
RD180T2.2	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FATOUVILLE-GRESTAIN	5000	19	5000	19	5000	90	3
RD180T1	CG27	RD180D	LIMITE COMMUNALE	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	5000	19	5000	19	5000	90	3
RD180D	CG27	RD312	RD180	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	7771	19	7655	19	7655	90	3
RD181T25	CG27	RD158IS	LIMITE COMMUNALE	GISORS	10700	9	10177	9	10177	50	4
RD181T24	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD10	DANGU	5500	15	5250	15	5250	90	3
RD181T23	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYERS	5500	15	5250	15	5250	90	3
RD181T22	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	VESLY	5500	15	5250	15	5250	90	3
RD181T21	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	VESLY	5500	15	5250	15	5250	90	3
RD181T20	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	VESLY	5500	15	5500	15	5500	90	3
RD181T19	CG27	RD6014	LIMITE COMMUNALE	LES THILLIERS-EN-VEVIN	5500	15	5250	15	5250	50	4
RD181T18	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD6014	LES THILLIERS-EN-VEVIN	5500	10	5703	10	5703	50	4
RD181T17	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LES THILLIERS-EN-VEVIN	5500	10	5703	10	5703	90	3
RD181T16	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CANTIERES	5500	10	5703	10	5703	90	3
RD181T15	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CAHAIGNES	5500	10	5703	10	5703	90	3
RD181T14	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FONTENAY	5500	10	5703	10	5703	90	3
RD181T13	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CAHAIGNES	5500	10	5703	10	5703	90	3
RD181T12	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CIVIERES	5500	10	5703	10	5703	90	3
RD181T11	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	TILLY	5500	10	5703	10	5703	90	3
RD181T10	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	VERNON	5500	10	5703	10	5703	90	3
RD181T9	CG27	RD6015 - Pont Clémenceau	LIMITE AGGLOMERATION	VERNON	5500	10	5703	10	5703	50	4
RD181T7	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	VERNON	13600	9	12916	9	12916	90	3
RD181T6	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-MARCEL	13600	9	12916	9	12916	90	3
RD181T5	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LA HELNIERE	13600	9	12916	9	12916	90	3
RD181T4	CG27	AT3	LIMITE COMMUNALE	DOUAINS	13600	9	12916	9	12916	90	3
RD181T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	PACY-SUR-EURE	9800	7	9978	7	9978	90	3
RD181T1	CG27	RD141	LIMITE AGGLOMERATION	PACY-SUR-EURE	9800	7	9978	7	9978	50	4
RD181T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE A13	VERNON	9800	7	9978	7	9978	90	3
RD181T8	CG27	Avenue des Capuciers	Pont Clémenceau	VERNON	13600	9	12916	9	12916	50	3
RD181T8	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	Avenue des Capuciers	VERNON	13600	9	12916	9	12916	50	3
RD31T7	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD61	CLAVILLE	5060	4	5789	4	5789	90	4
RD31T5	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	CLAVILLE	5060	4	5789	4	5789	50	5
RD31T4	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	CLAVILLE	5060	4	5789	4	5789	90	4
RD31T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CAUGE	5060	4	5789	4	5789	90	4
RD31T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	PARVILLE	5060	4	5789	4	5789	90	4
RD31T1	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE LANDIN	9000	15	8030	15	8030	90	3
RD31T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	LE LANDIN	9000	15	8030	15	8030	50	4
RD31T3	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE LANDIN	9000	15	8030	15	8030	90	3
RD31T4	CG27	LIMITE COMMUNALE	AT3	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	9000	15	8030	15	8030	90	3
RD31T5	CG27	AT3	LIMITE COMMUNALE	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	5150	11	5157	11	5157	90	3
RD31T6	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOURG-ACHARD	5150	11	5157	11	5157	90	3
RD31T7	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	5150	11	5157	11	5157	90	3
RD31T8	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOSQUET	5150	11	5157	11	5157	90	3
RD31T9	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOURG-ACHARD	5150	11	5157	11	5157	90	3
RD31T10	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	THUIT-HEBERT	5150	11	5157	11	5157	90	3
RD31T11	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	THUIT-HEBERT	5150	11	5157	11	5157	50	4
RD31T12	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	THUIT-HEBERT	5150	11	5157	11	5157	90	3
RD31T13	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOSC-BENARD-COMMIN	5150	11	5157	11	5157	90	3

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
RD313174	CG27	LIMITE COMMUNALE	ZONE 30	BOURGTHÉROULDE-INFREVILLE	5150	11	5157	11	5157	11	Tissu ouvert	50	4	30
RD313175	CG27	FIN ZONE 30	RD438	BOURGTHÉROULDE-INFREVILLE	5150	11	5157	11	5157	11	Tissu ouvert	50	4	30
RD313176	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	BOURGTHÉROULDE-INFREVILLE	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	70	4	30
RD313177	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE-BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313178	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE-BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313179	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE-BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313180	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313181	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	8000	6	7564	6	7564	6	Tissu ouvert	90	3	100
RD313182	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	BOUAFLES	7040	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD313183	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	VEZILLON	7040	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD313184	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LES ANDELYS	7040	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD313185	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD316	LES ANDELYS	7040	5	6752	5	6752	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD313186	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	FIN ZONE 30	BOURGTHÉROULDE-INFREVILLE	5150	11	5157	11	5157	11	Tissu ouvert	90	3	100
RD313187	CG27	LIMITE COMMUNALE	DEBUT AGGLOMERATION	BOURGTHÉROULDE-INFREVILLE	5150	11	5157	11	5157	11	Tissu ouvert	90	3	100
RD316112	CG27	RD313	RD1	LES ANDELYS	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD316113	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD313	BOUAFLES	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD316114	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	COURCELLES-SUR-SEINE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	70	4	30
RD316115	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	COURCELLES-SUR-SEINE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	4	30
RD316116	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	COURCELLES-SUR-SEINE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD316117	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	AUBEVOYE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD316118	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	AUBEVOYE	7400	5	7023	5	7023	5	Tissu ouvert	90	3	100
RD316119	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	GAILLON	7400	10	15311	10	15311	10	Tissu ouvert	90	3	100
RD316120	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD6015	GAILLON	8500	15	8133	15	8133	15	Tissu ouvert	90	3	100
RD316121	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD6015	GAILLON	8500	15	8133	15	8133	15	Tissu ouvert	90	3	100
RD316122	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	8500	15	8133	15	8133	15	Tissu ouvert	90	3	100
RD321123	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD6014	FLEURY-SUR-ANDELLE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321124	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	RADEPONT	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321125	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	RADEPONT	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321126	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD321127	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321128	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	5050	8	5000	8	5000	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD321129	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD126	PONT-SAINT-PIERRE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321130	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	PONT-SAINT-PIERRE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	4	30
RD321131	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PONT-SAINT-PIERRE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD321132	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	ROUMILLY-SUR-ANDELLE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	50	4	30
RD321133	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	PITRES	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321134	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	PITRES	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321135	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE MANOIR	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321136	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	ALZAY	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321137	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	IGOVILLE	8800	8	9665	8	9665	8	Tissu ouvert	90	3	100
RD321138	CG27	RD6015	LIMITE COMMUNALE	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	16300	7	16515	7	16515	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD321139	CG27	A13	LIMITE COMMUNALE	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	16300	7	16515	7	16515	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD321140	CG27	LIMITE COMMUNALE	A13	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	16300	7	16515	7	16515	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD321141	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	MARTOT	13500	7	12518	7	12518	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD5111	CG27	RD6154	LIMITE COMMUNALE	ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE	7800	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	3	100
RD5112	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LES BAUX-SAINT-CROIX	7800	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	3	100
RD5113	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RD74	LES BAUX-SAINT-CROIX	7800	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	50	4	30
RD5114	CG27	RD74	LIMITE COMMUNALE	LES BAUX-SAINT-CROIX	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	50	4	30
RD5115	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE PLESSIS-GROHAN	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5116	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LES BAUX-SAINT-CROIX	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5117	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE PLESSIS-GROHAN	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5118	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	STYLVAINS-LES-MOULINS	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5119	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	DAMVILLE	5400	4	7867	4	7867	4	Tissu ouvert	90	4	30
RD5216	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	PREY	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD5217	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LA FORET-DU-PARC	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
RD5218	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	LA FORET-DU-PARC	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	50	4	30

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMAJA 2001 % PL 2001	TMAJA 2008 % PL 2008	TMAJA 2028 % PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
RD52T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LA FORET-DU-PARC	7600	7651	7651	Tissu ouvert	90	3	100
RD52T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SAINT-ANDRE-DE-LEURE	7600	7651	7651	Tissu ouvert	90	3	100
RD52T1	CG27	RD833	LIMITE AGGLOMERATION	SAINT-ANDRE-DE-LEURE	7600	7651	7651	Tissu ouvert	50	4	30
RD61T1	CG27	RD31	LIMITE COMMUNALE	CLAVILLE	5000	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD61T2	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	5000	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD61T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PORTES	5000	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD61T4	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LA CROISILLE	5000	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD61T5	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT ELIER	5000	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD61T6	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD840	BUREY	5000	0	0	Tissu ouvert	90	4	30
RD71T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD60T5	LOUVIERS	12450	5	13473	Tissu ouvert	90	3	100
RD71T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LOUVIERS	12450	5	13473	Tissu ouvert	90	3	100
RD71T1	CG27	RD313	LIMITE AGGLOMERATION	LOUVIERS	12450	5	13473	Tissu ouvert	50	4	30
RD77T2	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD6154	VAL-DE-REUIL	10500	4	9972	Tissu ouvert	50	4	30
RD77T1	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LERY	10500	4	9972	Tissu ouvert	90	3	100
RD77T1	CG27	RD321	LIMITE COMMUNALE	PONTS DE L'ARCHE	10500	4	9972	Tissu ouvert	90	3	100
RD77T1	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LES DAMPS	10500	4	9972	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T24	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	RN13	EVREUX	7800	5	8482	Tissu ouvert	50	4	30
RD830T23	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	EVREUX	7800	5	8482	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T22	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	7800	5	8482	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T21	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	7800	5	8482	Tissu ouvert	50	4	30
RD830T20	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	7800	5	8482	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T19	CG27	RD129	LIMITE COMMUNALE	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	7800	5	8482	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T18	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	7800	5	8482	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T17	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	7800	5	8482	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T16	CG27	RD129	LIMITE COMMUNALE	GLISOLLES	7800	5	8482	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T15	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD129	GLISOLLES	7400	5	7195	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T14	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE PRESNE	7400	5	7195	Tissu ouvert	90	3	100
RD830T13	CG27	RD830	LIMITE COMMUNALE	CONCHES-EN-OUCHES	7400	5	5670	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T11	CG27	LIMITE COMMUNALE	RD27	LEUREY	5000	26	5000	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T10	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOARDS	5000	26	5000	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T9	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	EPREVILLE-EN-LEUVIN	5000	26	5000	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T8	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	HEUDREVILLE-EN-LEUVIN	5000	26	5000	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T7	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	EPREVILLE-EN-LEUVIN	5000	26	5000	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T6	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE FAYRIL	5000	26	5000	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T5	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BAZOQUES	5000	26	5000	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T4	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	FOLLEVILLE	5000	26	5000	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	BOISSY-LAMBERVILLE	6500	26	6409	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T2	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	COURBEPINE	6500	26	6409	Tissu ouvert	90	3	100
RD834T1	CG27	RD438	LIMITE COMMUNALE	BERNAY	6500	26	6409	Tissu ouvert	90	3	100
RD386T11	CG27	LIMITE COMMUNALE	RN13	PACY-SUR-EURE	5200	6	5240	Tissu ouvert	50	4	30
RD386T10	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	HECOURT	5200	6	5240	Tissu ouvert	90	4	30
RD386T9	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	HECOURT	5200	6	5240	Tissu ouvert	50	4	30
RD386T8	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	HECOURT	5200	6	5240	Tissu ouvert	90	4	30
RD386T7	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	HECOURT	5200	6	5240	Tissu ouvert	50	4	30
RD386T6	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	HECOURT	5200	6	5240	Tissu ouvert	90	4	30
RD386T5	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	BREUILPONT	5200	6	5240	Tissu ouvert	90	4	30
RD386T4	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	BREUILPONT	5200	6	5240	Tissu ouvert	90	4	30
RD386T3	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	BREUILPONT	5200	6	5240	Tissu ouvert	90	4	30
RD386T2	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	BUEIL	5200	6	5240	Tissu ouvert	90	4	30
RD386T1	CG27	RD62	LIMITE AGGLOMERATION	BUEIL	5200	6	5240	Tissu ouvert	50	4	30
RD840T45	CG27	entreprise Tritel	LIMITE COMMUNALE	LA SAUSSAYE	7050	4	5574	Tissu ouvert	70	4	30
RD840T44	CG27	LIMITE COMMUNALE	entreprise Tritel	LA SAUSSAYE	7050	4	5574	Tissu ouvert	90	3	100
RD840T43	CG27	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS	7050	4	5574	Tissu ouvert	50	4	30
RD840T42	CG27	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS	7050	4	5574	Tissu ouvert	90	3	100

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMAJA 2001 % PL 2001	TMAJA 2008 % PL 2008	TMAJA 2028 % PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Longueur des secteurs affectés par le bruit (en m)
RD840T41	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL	7050	5574	4	5574	90	3	100
RD840T40	C327	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	FOUQUEVILLE	7050	5574	4	5574	90	3	100
RD840T39	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	FOUQUEVILLE	7050	5574	4	5574	50	4	30
RD840T38	C327	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	7050	5574	4	5574	90	3	100
RD840T37	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	7050	5574	4	5574	50	4	30
RD840T36	C327	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE TRONCO	7050	5574	4	5574	90	3	100
RD840T35	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE TRONCO	7050	5574	4	5574	50	4	30
RD840T34	C327	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	IVILLE	7050	5574	4	5574	90	3	100
RD840T33	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	IVILLE	7050	5574	4	5574	50	4	30
RD840T32	C327	RD80	LIMITE COMMUNALE	CROSVILLE-LA-VEILLE	6800	7370	7	7370	90	3	100
RD840T31	C327	LIMITE COMMUNALE	RD80	CROSVILLE-LA-VEILLE	6800	7370	7	7370	50	4	30
RD840T30	C327	RD133	LIMITE COMMUNALE	LE NEUBOURG	11150	11357	5	11357	90	3	100
RD840T29	C327	LIMITE AGGLOMERATION	RD133	LE NEUBOURG	11150	11357	5	11357	50	4	30
RD840T28	C327	RD133	LIMITE AGGLOMERATION	LE NEUBOURG	7200	6647	22	6647	90	3	100
RD840T27	C327	LIMITE AGGLOMERATION	RD840	LE NEUBOURG	7200	6647	22	6647	50	4	30
RD840T26	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE NEUBOURG	7200	6647	22	6647	90	3	100
RD840T25	C327	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	LE TREMBLAY-OMONVILLE	7200	6647	22	6647	50	4	30
RD840T24	C327	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	LE TREMBLAY-OMONVILLE	7200	6647	22	6647	90	3	100
RD840T23	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLOMERATION	LE TREMBLAY-OMONVILLE	7200	6647	22	6647	50	4	30
RD840T22	C327	RD613	LIMITE COMMUNALE	SAINT-COLOMBE-LA-COMMANDERIE	7200	6647	22	6647	90	3	100
RD840T21	C327	LIMITE COMMUNALE	RD613	SAINT-COLOMBE-LA-COMMANDERIE	5000	6647	22	6647	50	4	30
RD840T20	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	LE TILLEUL-LAMBERT	5000	6647	22	6647	90	3	100
RD840T19	C327	RD840	LIMITE COMMUNALE	CONCHES-EN-LOUCHES	8000	7702	5	7702	50	4	30
RD840T18	C327	LIMITE COMMUNALE	RD830	BRETEUIL	5800	5000	11	5000	90	3	100
RD840T17	C327	LIMITE COMMUNALE	RD833	SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ	5800	5000	11	5000	50	4	30
RD840T16	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-OUEN-D'ATTEZ	5800	5000	11	5000	90	3	100
RD840T15	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT-OUEN-D'ATTEZ	5800	5000	11	5000	50	4	30
RD840T14	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PISEUX	5800	5000	11	5000	90	3	100
RD840T13	C327	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PISEUX	5800	5000	11	5000	50	4	30
RD840T12	C327	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	VERNEUIL-SUR-AVRE	5800	5000	11	5000	90	3	100
RD840T11	C327	RD51	LIMITE AGGLOMERATION	VERNEUIL-SUR-AVRE	5800	5000	11	5000	50	4	30
RD89	C327	A13	LIMITE COMMUNALE	VALLETOT	0	5523	19	5523	90	3	100
RD89	C327	LIMITE COMMUNALE	RD675	COLLETOT	0	5523	19	5523	90	3	100
RD89	C327	A13	LIMITE COMMUNALE	ETREVILLE	0	5523	19	5523	90	3	100
Deviation de Pont-de-l'Arche	C327	RD321	RD6015	POINT-de-l'ARCHE	20764	16515	4	16515	90	3	100
déviations Gisors	C327			GISORS	9800	8582	10	8582	90	3	100

Données des départements ex Routes Nationales (4 pages)

Identifiant	Gestionnaire	Nouveaux Noms	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2004	% PL 2004	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0013	CG 27	RD613	28	570	29	227	21090	7	10961	14	10961	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	29	227	35	0	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	35	0	35	800	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	35	800	42	500	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	42	500	43	0	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	43	0	43	200	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	43	200	44	0	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	44	0	49	178	13064	10	10961	14	10961	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	49	178	49	500	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	49	500	50	200	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	50	200	52	500	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	52	500	52	900	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	52	900	54	0	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	54	0	54	300	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	54	300	55	0	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	55	0	56	200	13064	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	56	200	57	600	14918	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	57	600	58	300	14918	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	58	300	59	700	14918	10	10566	14	10566	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	59	700	61	800	11641	18	9581	14	9581	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	61	800	64	520	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	64	520	65	900	11641	18	9581	14	9581	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	65	900	67	0	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	67	0	75	700	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	75	700	76	600	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	76	600	79	400	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	79	400	81	0	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0013	CG 27	RD613	81	0	82	250	11497	20	9896	14	9896	14	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	0	0	3	200	8684	16	10000	17	10000	17	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	3	200	3	400	8684	16	10000	17	10000	17	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	3	400	5	800	8684	16	10000	17	10000	17	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	5	800	6	700	9017	16	10094	21	10094	21	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	6	700	8	0	9017	16	10094	21	10094	21	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	8	0	8	950	9017	16	10094	21	10094	21	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	8	950	12	220	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	12	220	14	0	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	14	0	15	536	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	15	536	16	100	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	16	100	17	100	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	17	100	17	500	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	17	500	20	0	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	20	0	20	500	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	20	500	20	925	6557	16	7426	21	7426	21	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	20	925	22	0	5971	16	5953	17	5953	17	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	22	0	26	0	5971	16	5353	17	5353	17	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	26	0	26	300	5971	16	5953	17	5953	17	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	26	300	27	150	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	27	100	28	400	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	28	400	28	700	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	28	700	29	100	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	90	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	29	100	29	450	8422	24	8895	17	8895	17	tissu ouvert	50	3	100m
27 N0014	CG 27	RD6014	29	450	30	312	8422	19	8895	17	8895	17	tissu ouvert	90	3	100m

Identifiant	Gestionnaire	Nouveaux Noms	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA:2001	% PL 2001	TMJA:2008	% PL 2008	TMJA:2028	% PL 2028	Type de Tissu	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0014	CG 27	RD6014	30	312	30	730	9387	19	9846	17	9846	17	Rue en U	50	2	250 m
27 N0014	CG 27	RD6014	30	730	31	400	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	31	400	34	500	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	34	500	35	500	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	35	500	36	0	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0014	CG 27	RD6014	36	0	36	300	9387	19	9846	17	9846	17	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	0	0	0	500	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	0	500	1	30	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	1	30	2	500	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	2	500	3	300	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	3	300	4	800	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	4	800	5	970	9387	7	9607	9	9607	9	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	5	970	7	800	13278	7	13672	9	13672	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	7	800	8	900	13278	7	13672	9	13672	9	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	8	900	10	200	13278	7	13672	9	13672	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	10	200	11	200	13278	7	13672	9	13672	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	11	200	11	800	13455	7	12481	9	12481	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	11	800	12	983	13455	7	12481	9	12481	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	12	983	16	193	13455	7	12481	9	12481	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	16	193	23	600	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	23	600	24	0	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	24	0	24	500	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	24	500	25	0	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	25	0	25	600	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	25	600	26	64	8606	10	9417	9	9417	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	26	64	26	800	10171	13	11121	9	11121	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	26	800	27	500	10171	13	11121	9	11121	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	27	500	33	50	10171	13	11121	9	11121	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	33	50	39	410	17465	13	16831	9	16831	9	tissu ouvert	90	2	250 m
27 N0015	CG 27	RD6015	39	410	40	695	17465	13	16831	9	16831	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	40	695	41	255	18567	7	21050	9	21050	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	41	255	42	0	12936	7	12064	9	12064	9	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0015	CG 27	RD6015	42	0	43	915	12936	7	12064	9	12064	9	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0026	CG 27	RD926	0	0	0	640	10353	10	14070	16	14070	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0026	CG 27	RD926	0	640	1	651	12420	12	12377	16	12377	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0026	CG 27	RD926	1	651	12	403	7419	14	9393	16	9393	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	17	570	21	180	10592	16	5454	16	5454	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	21	180	23	580	10592	16	5177	16	5177	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	23	580	25	900	8424	25	6048	16	6048	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	25	900	27	320	8424	25	5811	16	5811	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	27	320	29	0	8424	25	8890	16	8890	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	29	0	35	0	12854	14	8890	16	8890	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	35	0	39	200	12854	14	7214	16	7214	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	39	200	43	0	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	43	0	44	538	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	44	538	45	0	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	45	0	45	707	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	45	707	46	223	10273	23	7214	16	7214	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	53	100	59	50	10592	16	8704	21	8704	21	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	59	50	61	149	10273	23	11865	22	11865	22	tissu ouvert	90	3	100 m

Identifiant	Gestionnaire	Nouveaux Noms	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	Type de Tissu	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0138	CG 27	RD438	46	223	51	754	10273	23	7214	16	7214	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	51	754	52	341	10273	23	7214	16	7214	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0138	CG 27	RD438	52	341	53	100	10273	23	7214	16	7214	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0154	CG 27	RD6154	54	0	57	540	0	0	14817	10	14817	tissu ouvert	0	3	100m
27 N0155	CG 27	RD6155	0	0	1	0	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	1	0	1	400	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	1	400	2	0	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	2	0	2	100	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	2	100	2	500	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	2	500	3	0	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	3	0	4	554	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	4	554	5	390	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	5	390	5	690	7500	15	8907	15	8907	rue en U	50	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	5	690	5	855	7500	15	8907	15	8907	Rue en U	50	3	100 m
27 N0155	CG 27	RD6155	5	855	6	864	7500	15	8907	15	8907	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	0	0	1	0	9821	14	9876	16	9876	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	1	0	2	500	9821	14	9876	16	9876	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	2	500	3	500	9821	14	9876	16	9876	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	3	500	5	0	9821	14	9876	16	9876	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	5	0	6	600	9821	14	9876	16	9876	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	6	600	8	200	9821	14	9876	16	9876	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	8	200	9	29	9821	14	9876	16	9876	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	9	29	9	320	5900	12	6684	16	6684	Rue en U	50	3	30 m
27 N0175	CG 27	RD675	9	320	10	550	5900	12	6684	16	6684	tissu ouvert	50	4	30 m
27 N0175	CG 27	RD675	10	550	15	855	5900	12	6684	16	6684	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	15	855	16	505	5900	12	6684	16	6684	tissu ouvert	50	4	30 m
27 N0175	CG 27	RD675	16	505	22	0	5900	12	6684	16	6684	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	22	0	24	350	8800	14	6684	16	6684	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	24	350	25	0	8800	14	6684	16	6684	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	24	500	26	178	8800	14	6684	16	6684	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	26	178	27	0	8800	15	6684	16	6684	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	27	0	27	900	12625	15	13680	8	13680	tissu ouvert	70	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	27	900	28	200	12625	15	13680	8	13680	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	28	200	28	900	12625	25	13680	8	13680	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	28	900	29	800	12625	25	13680	8	13680	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	29	800	31	700	12625	25	13680	8	13680	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	31	700	32	0	12625	25	13680	8	13680	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	32	0	32	500	12625	25	13680	8	13680	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	32	500	33	800	12625	25	13680	8	13680	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	33	800	34	0	12625	25	13680	8	13680	tissu ouvert	30	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	34	0	35	0	12574	25	10149	9	10149	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	35	0	35	200	12574	25	10149	9	10149	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	35	200	36	604	12574	25	10149	9	10149	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	36	604	37	0	12574	20	10149	9	10149	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	37	0	38	200	12574	20	10149	9	10149	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	38	200	40	900	7252	20	7578	9	7578	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	40	900	41	10	7252	20	7578	9	7578	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	41	10	41	500	7252	20	7578	9	7578	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	41	500	42	122	7252	20	7578	9	7578	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	42	122	44	452	6035	15	6858	9	6858	tissu ouvert	90	3	100 m

Identifiant	Gestionnaire	Nouveaux Noms	PR	ABD	PRF	ABF	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tissue	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
27 N0175	CG 27	RD675	44	452	45	500	6035	13	10276	16	10276	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	45	500	46	317	8334	13	9224	16	9224	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	46	317	46	355	8334	13	9224	16	9224	16	rue en U	50	2	250 m
27 N0175	CG 27	RD675	46	355	48	0	8334	13	9224	16	9224	16	tissu ouvert	50	3	100 m
27 N0175	CG 27	RD675	48	0	48	483	8334	13	9224	16	9224	16	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N0178	CG 27	RD6178	14	180	15	160	3838	33	6241	28	6241	28	tissu ouvert	90	3	100 m
27 N2014	CG 27	Route de Rouen	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	tissu ouvert	0	3	100m
27 N2154	CG 27	RD6154	13	480	24	190	5447	15	5446	17	5446	17	tissu ouvert	90	3	100m
27 N2154	CG 27	RD6154	24	190	26	120	11979	15	12372	17	12372	17	tissu ouvert	70	3	100m

Données des routes communales (1 page)

Identifiant	Gestionnaire	Debutant	Finissant	Commune	TMJA 2001	% PL 2001	TMJA 2008	% PL 2008	TMJA 2028	% PL 2028	Type de Tasse	Vitesse	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
VC953T5	Commune	RN154	RN1013	GUICHAINVILLE	9600	7	9238	7	9238	7	Tissu ouvert	90	3	100
VC953T4	Commune	LIMITE COMMUNALE	RN154	GUICHAINVILLE	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
VC953T3	Commune	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE COMMUNALE	PREY	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	90	3	100
VC953T2	Commune	LIMITE AGGLOMERATION	LIMITE AGGLOMERATION	PREY	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	50	4	30
VC953T1	Commune	GIRATOIRE	ENTREE AGGLOMERATION	PREY	7600	7	7651	7	7651	7	Tissu ouvert	50	4	30

ANNEXE 2 (suite) – Voies Ferrées

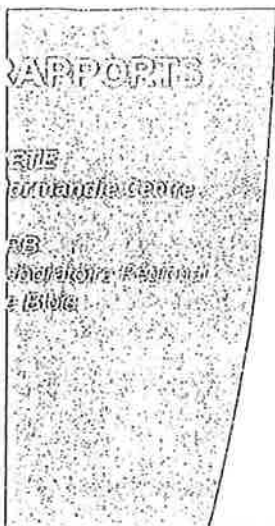
Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type tissu
Ligne ferroviaire PARIS/LE HAVRE	Aubevoye Gaillon St Just St Marcel St Pierre d'Autils St Pierre la Garenne Vernon	Du P.K. 76+700 au P.K. 95+472	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire PARIS/LE HAVRE	Venables Villers-sur-le-Roule	Du P.K. 97+199 au P.K. 97+750	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire PARIS/LE HAVRE	Alizay Heudebouville Igoville Le Manoir Le Vaudreuill Lery St Etienne du Vauvray St Pierre du Vauvray Val de Reuil Venables Vironvay	Du P.K. 98+154 au P.K. 120+773	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Boisset-les-Prévanches Breuilpont Bueil Caillouet-Orgeville Le Cormier Le Plessis-Hébert Merey	Du P.K. 74+900 au P.K. 94+381	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	La Trinité Le Cormier Le Val-David Le Vieil-Evreux	Du P.K. 94+666 au P.K. 103+680	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Evreux	Du P.K. 105+469 au P.K. 105+888	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Evreux	Du P.K. 106+252 au P.K. 109+432	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Arnières-sur-Iton Aulnay-sur-Iton Conches-en-Ouche Evreux Glisolles La Bonneville-sur-Iton La Croisille Le Fresne Saint-Elier	Du P.K. 109+623 au P.K. 124+798	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Barquet Beaumontel Beaumont-le-Roger Bernay Collandres quincarnon Conches-en-Ouche Fontaine-L'Abbé Grosley-sur-Risle Launay Louversey Menneval Romilly-la-Puthenay Sainte-Marthe Serquigny	Du P.K. 125+052 au P.K. 159+034	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Bernay Caorches-St-Nicolas	Du P.K. 159+373 au P.K. 162+700	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne ferroviaire MANTES/CHERBOURG	Bernay Caorches-St-Nicolas Plainville St-Germain-la-Campagne St-Mards-de-Fresne	Du P.K. 162+700 au P.K. 175+140	1	300 m	Tissu ouvert

ANNEXE 3 – liste des communes concernées par le classement sonore

Code INSEE	COMMUNE	Code INSEE	COMMUNE	Code INSEE	COMMUNE
27001	ACLOU	27151	CHARLEVAL	27321	LA HAYE-LE-COMTE
27002	ACON	27152	CHATEAU-SUR-EPTE	27325	HECMANVILLE
27003	ACQUIGNY	27154	CHAVIGNY-BAILLEUL	27326	HECOURT
27004	AIGLEVILLE	27158	CIERREY	27332	HEUDEBOUVILLE
27005	AILLY	27160	CIVIERES	27334	HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN
27008	ALIZAY	27161	CLAVILLE	27335	HEUDREVILLE-SUR-EURE
27011	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	27162	COLLANDRES-QUINCARNON	27336	LA HEUNIERE
27015	ANDE	27163	COLLETOT	27340	HONGUEMARE-GUENOUILLE
27016	Les ANDELYS	27164	COMBON	27343	HOULBEC-COCHEREL
27017	ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE	27165	CONCHES-EN-OUCHES	27347	HUEST
27018	APPEVILLE-ANNEBAULT	27166	CONDE-SUR-ITON	27348	IGOVILLE
27019	ARMENTIERES-SUR-AVRE	27171	Le CORMIER	27351	INCARVILLE
27020	ARNIERES-sur-ITON	27174	CORNEVILLE-SUR-RISLE	27353	IRREVILLE
27022	AUBEVOYE	27175	CORNY	27354	IVILLE
27023	AULNAY-sur-ITON	27179	COURBEPINE	27360	JUMELLES
27026	AUTHEVERNES	27180	COURCELLES-SUR-SEINE	27363	Le LANDIN
27032	AVRILLY	27182	COURTEILLES	27364	LAUNAY
27036	BALINES	27188	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	27365	LERY
27040	BARQUET	27189	LA CROISILLE	27367	LIEUREY
27042	BARVILLE	27192	CROSVILLE-LA-VIEILLE	27374	LOUVERSEY
27044	Les BAUX-SAINTE-CROIX	27196	Les DAMPS	27375	LOUVIERS
27046	BAZOQUES	27198	DAMVILLE	27378	LA MADELEINE-DE-NONANCOURT
27050	BEAUMONTEL	27199	DANGU	27380	MALLEVILLE-SUR-LE-BEC
27051	BEAUMONT-LE-ROGER	27200	DARDEZ	27381	MALOUY
27052	Le BEC-HELLOUIN	27203	DOUAINS	27383	MANDRES
27053	Le BEC-THOMAS	27205	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	27385	MANNEVILLE-SUR-RISLE
27056	BERNAY	27208	DURANVILLE	27386	Le MANOIR
27057	BERNIENVILLE	27210	ECARDEVILLE-LA-CAMPAGNE	27388	Le MARAIS-VERNIER
27059	BERNOUVILLE	27214	ECOUIS	27389	MARBEUF
27061	BERTHOUVILLE	27215	ECQUETOT	27390	MARCILLY-LA-CAMPAGNE
27082	BERVILLE-EN-ROUIMOIS	27217	EMANVILLE	27394	MARTOT
27085	BEUZEVILLE	27222	EPREVILLE-EN-LIEUVIN	27399	MENNEVAL
27067	BEZU-SAINT-ELOI	27224	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	27399	MERCEY
27070	BOISEMONT	27226	ETREPAGNY	27400	MEREY
27074	BOISNEY	27227	ETREVILLE	27403	Le MESNIL-JOURDAIN
27076	BOISSET-LES-PREVANCHES	27228	ETURQUERAYE	27410	MISEREY
27077	BOISSEY-LE-CHATEL	27229	EVREUX	27411	MOISVILLE
27079	BOISSY-LAMBERVILLE	27231	FAINS	27413	MONTFORT-SUR-RISLE
27081	BONCOURT	27232	FARCEAUX	27420	MOUFLAINES
27082	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	27233	FATOUVILLE-GRESTAIN	27422	MUIDS
27083	BONNEVILLE-APTOT	27234	FAUVILLE	27425	NASSANDRES
27084	BOSC-BENARD-COMMIN	27237	Le FAVRIL	27426	NEAUFLES-SAINT-MARTIN
27085	BOSC-BENARD-CRESCY	27238	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	27428	Le NEUBOURG
27090	Le BOSC-ROGER-EN-ROUIMOIS	27239	FERRIERES-SAINT-HILAIRE	27429	NEUILLY
27091	BOSGOUET	27243	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	27434	NOARDS
27092	BOSGUERARD-DE-MARCOUVILLE	27246	FLEURY-SUR-ANDELLE	27438	NONANCOURT
27095	BOSROBERT	27248	FOLLEVILLE	27439	NORMANVILLE
27097	BOUAFLES	27249	FONTAINE-BELLENGER	27440	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE
27099	Le BOULAY-MORIN	27251	FONTAINE-L'ABBE	27445	NOYERS
27100	BOULLEVILLE	27252	FONTAINE-LA-LOUVET	27448	PACY-SUR-EURE
27101	BOUQUELON	27253	FONTAINE-LA-SORET	27451	PARVILLE
27102	BOUQUETOT	27255	FONTENAY	27452	PERRIERS-LA-CAMPAGNE
27103	BOURG-ACHARD	27256	LA FORET-DU-PARC	27456	PINTERVILLE
27104	BOURG-BEAUDOUIN	27258	FORT-MOVILLE	27457	PISEUX
27105	BOURGTHEROULDE-INFREVILLE	27261	FOUQUEVILLE	27458	PITRES
27107	BOURNEVILLE	27263	FOURMETOT	27460	PLAINVILLE
27108	BOURTH	27266	FRANQUEVILLE	27463	PLASNES
27110	BRESTOT	27268	Le FRESNE	27464	Le PLESSIS-GROHAN
27112	BRETEUIL	27270	FRESNE-L'ARCHEVEQUE	27465	Le PLESSIS-HEBERT
27114	BREUILPONT	27274	GAILLARDOIS-CRESSENVILLE	27467	PONT-AUDEMER
27115	BREUX-SUR-AVRE	27275	GAILLON	27469	PONT-DE-L'ARCHE
27116	BRIENNE	27278	GARENNES-SUR-EURE	27470	PONT-SAINT-PIERRE
27119	BUEIL	27281	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE	27471	PORTE-JOIE
27120	BUREY	27282	GAUVILLE-LA-CAMPAGNE	27472	PORTES
27122	CAHAIGNES	27284	GISORS	27478	PREY
27123	CAILLOUET-ORGEVILLE	27287	GLISOLLES	27481	PULLAY
27125	CALLEVILLE	27289	LA GOULAFRIERE	27483	QUATREMARE
27128	CANTIERES	27290	GOUPILLIERES	27485	QUILLEBEUF-SUR-SEINE
27129	CAORCHES-SAINT-NICOLAS	27294	GRAINVILLE	27487	RADEPONT
27130	CAPELLE-LES-GRANDS	27295	GRAND-CAMP	27488	RENNEVILLE
27131	CARSUX	27298	GRAVERON-SEMERVILLE	27490	RICHEVILLE
27132	CAUGE	27299	GRAVIGNY	27492	ROMILLY-la-PUTHENAYE
27133	CAUMONT	27300	GROSLEY-sur-RISLE	27493	ROMILLY-SUR-ANDELLE
27134	CAUVERVILLE-EN-ROUIMOIS	27301	GROSSOEUVRE	27497	ROUGEMONTIERS
27136	CHAIGNES	27304	GUERNY	27500	ROUTOT
27137	CHAISE-DIEU-DU-THIL	27305	GUICHAINVILLE	27506	SAINT-AMAND-DES-HAUTES-TERRES
27142	CHAMPENARD	27310	HACQUEVILLE	27507	SAINT-ANDRE-DE-L'EURE
27147	LA CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAULX	27311	HARCOURT	27510	SAINT-AQUILIN-DE-PACY
27148	LA CHAPELLE-GAUTHIER	27316	HAUVILLE	27511	SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE
27150	LA CHAPELLE-REANVILLE	27318	LA HAYE-DE-CALLEVILLE	27516	SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX

Code INSEE	COMMUNE
27517	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON
27518	SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
27519	SAINT-BARBE-SUR-GAILLON
27521	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE
27524	SAINT-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
27525	SAINT-COLOMBE-PRES-VERNON
27528	Le VAUDREUIL
27531	SAINT-DENIS-DES-MONTS
27535	SAINT-ELIER
27536	SAINT-ELOI-DE-FOURQUES
27537	SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY
27547	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE
27549	SAINT-GERMAIN-VILLAGE
27552	SAINT-JEAN-DU-THENNEY
27553	SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE
27554	SAINT-JUST
27561	SAINT-MACLOU
27562	SAINT-MARCEL
27563	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE
27564	SAINT-MARDS-DE-FRESNE
27567	SAINT-MARIE-DE-VATIMESNIL
27568	SAINT-MARTHE
27569	SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL
27573	SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ
27577	SAINT-OPPORTUNE-LA-MARE
27578	SAINT-OUEN-D'ATTEZ
27579	SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL
27580	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE
27581	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS
27582	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL
27584	SAINT-PAUL-DE-FOURQUES
27586	SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY
27587	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE
27588	SAINT-PIERRE-D'AUTILS
27589	SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL
27593	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
27597	SAINT-PIERRE-DU-VAL
27598	SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY
27599	SAINT-PIERRE-LA-GARENNE
27600	SAINT-QUENTIN-DES-ISLES
27602	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT
27607	SAINT-THURIEN
27610	SAINT-VICTOR-SUR-AVRE
27612	SAINT-VINCENT-DES-BOIS
27613	SAINT-VINCENT-DU-BOULAY
27616	LA SAUSSAYE
27622	SERQUIGNY
27623	SURTAUVILLE
27624	SURVILLE

Code INSEE	COMMUNE
27625	SUZAY
27626	Le THEILLEMENT
27627	Le THEIL-NOLENT
27629	THIBERVILLE
27630	THIBOUVILLE
27633	Les THILLIERS-EN-VEXIN
27634	THOMER-LA-SOGNE
27636	Le THUIT-ANGER
27637	THUIT-HEBERT
27641	Le TILLEUL-LAMBERT
27643	TILLIERES-SUR-AVRE
27644	TILLY
27646	Le TORPT
27647	TOSNY
27648	TOSTES
27650	TOURNEDOS-BOIS-HUBERT
27653	TOURNY
27656	TOUTAINVILLE
27658	Le TREMBLAY-OMONVILLE
27659	LA TRINITE
27661	LA TRINITE-DE-THOUBERVILLE
27662	TRIQUEVILLE
27663	Le TRONCQ
27665	TROUVILLE-LA-HAULE
27668	Le VAL-DAVID
27667	VALAILLES
27669	VALLETOT
27670	VANDRIMARE
27672	VASCOEUIL
27676	VENABLES
27677	VENON
27678	les VENTES
27679	VERNEUIL-SUR-AVRE
27680	VERNEUSSES
27681	VERNON
27682	VESLY
27683	VEZILLON
27684	Le VIEIL-EVREUX
27687	VIEUX-VILLEZ
27690	VILLERS-EN-VEXIN
27691	VILLERS-SUR-LE-ROULE
27692	VILLETES
27693	SYLVAINS-LES-MOULINS
27694	VILLEZ-SOUS-BAILLEUL
27697	VIRONVAY
27698	VITOT
27699	VOISCREVILLE
27701	VAL-DE-REUIL



Affaire 123120

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure (27)

Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Note technique

Septembre 2011

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



I – OBJET DE L'ETUDE

Dans le cadre de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement, précisé par le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, qui prévoit l'établissement d'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres et sa révision tous les 5 ans, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (27) a confié au Laboratoire Régional de Blois, département du CETE Normandie Centre, l'actualisation du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Eure.

II – RAPPEL DE LA DEMARCHE

Les arrêtés de classement sonore des routes nationales (avant leur décentralisation) et des autoroutes du département de l'Eure ont été pris le 8 avril 2003.

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet. En ce qui concerne les routes, seules sont concernées celles écoulant un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) existant au moment du recensement ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact supérieur à 5000 véhicules par jour.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus à un point dit de référence L_{ref} . Ces niveaux permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure parmi 5 classes définies par l'arrêté du 30 mai 1996.

Les niveaux sonores de référence diurne et nocturne sont déterminés par calcul, sur la base de la méthode détaillée du « Guide du Bruit des Transports Terrestres – Prévision des niveaux sonores » [CERTU, novembre 1980]. Le logiciel Cartobruit®, recommandé aux Directions Départementales de l'Equipement par la circulaire du 25 juillet 1996, réalise les calculs de façon strictement conforme à cette méthode.

Le calcul des niveaux sonores de référence diurne et nocturne nécessite le recueil d'un certain nombre de données ou la validation d'hypothèses relatives au trafic et à la géométrie de l'infrastructure. Pour chaque infrastructure, un sectionnement en tronçons dits acoustiquement homogènes est opéré et, pour chaque tronçon, les niveaux sonores de référence sont estimés à partir des paramètres suivants :

- Le type de profil,
 - La largeur,
 - La vitesse,
 - L'allure,
 - La rampe,
 - Les débits,
 - Le revêtement de chaussée.

La révision d'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres consiste à apporter au classement sonore initial, les modifications nécessaires résultant d'une évolution significative des données d'entrées ou des hypothèses par rapport à celles retenues 5 ans auparavant.

Notamment, suite au transfert d'une partie des routes nationales au Conseil Général, la dénomination initiale des infrastructures a changé : il importe donc que les nouveaux arrêtés de classement sonore fassent apparaître ces changements.

III – MODE OPERATOIRE

Une collecte préalable des données les plus récentes relatives au trafic a été réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure auprès des différents gestionnaires concernés : Direction Inter-régionale des Routes Nord Ouest (DIR NO), Conseil Général de l'Eure et des villes.

III.1 La mise en forme des données d'entrée

Cette phase consiste à vérifier la pertinence des données d'entrées du classement sonore existant au regard des données d'entrées actualisées. L'exercice consiste principalement à comparer les trafics prévus par le classement sonore en vigueur aux trafics les plus récents relevés (année 2008). Cette phase permet notamment de repérer les tronçons qui ne figuraient pas dans le classement sonore initial, soit par oubli ou des données de trafics manquantes, soit par des trafics inférieurs à 5000 véh/j à l'époque.

A l'inverse, plusieurs tronçons ne sont plus classés suite à la mise à jour du classement sonore. Cela concerne principalement les routes départementales dont certaines avaient été classées en 2001 alors que le trafic sur ces voies n'était que de 4500 véh/j.

III.2 Les hypothèses de croissance retenues

Pour les autoroutes, les concessionnaires SAPN (pour l'A13, A29, A131 et A154) et ALIS (pour l'A28) ont fourni les hypothèses de croissance de trafic à retenir pour les vingt prochaines années.

Pour les autres tronçons acoustiques repérés sur le département de l'Eure, aucune hypothèse de croissance annuelle n'a été prévue car les trafics de 2008 n'ont que peu évolué par rapport au classement sonore de 2001. De plus, lors de l'élaboration du classement sonore initial, aucune hypothèse de croissance n'avait été retenue pour la situation à terme. Ainsi, les trafics retenus pour la situation à terme sont ceux de 2008.

III.3 L'établissement du classement sonore des voies révisé

Après vérification du sectionnement en tronçons acoustiquement homogènes, les niveaux sonores de référence diurnes ont été recalculés à l'aide du logiciel Cartobruit® et pour l'horizon à terme de 20 ans, c'est-à-dire, en 2028 pour cette étude. Par la même opération, les différentes catégories de classement sonore ont été déterminées pour chaque tronçon, de même que les largeurs du secteur affecté par le bruit.

On rappelle dans le tableau ci-dessous les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	D = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	D = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	D = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	D = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	D = 10 m

La carte du nouveau classement sonore des voies du département de l'Eure est fournie en annexe 1.

IV – SYNTHESE DES RESULTATS

Le nouveau classement sonore du département de l'Eure comporte 471 tronçons acoustiquement homogènes.

Le détail du classement sonore est fourni dans le tableau ci-dessous :

Gestionnaire	Voies	Km classé	Nombre de tronçons classés
SAPN	A13	89.5	9
SAPN	A29	0.34	1
SAPN	A131	14.6	1
SAPN	A154	7.7	3
ALIS	A28	68.9	3
CG 27	ex RN	266.4	160
CG 27	RD	312	255
DIR NO	RN	117.8	34
Communes	VC 953	5.8	5

Toutes les données du classement sont listées dans un tableau général figurant en annexe 2. Il servira de base à l'élaboration des arrêtés préfectoraux du classement sonore des infrastructures de l'Eure, pris en conclusion de cette étude. En annexe 1, figure la nouvelle carte du classement sonore élaborée au format MapInfo®. Toutes les données seront fournies également sur CDRom.

En conclusion de cette étude, il faut noter que les anciennes infrastructures routières qui étaient de la compétence de l'Etat jusqu'en 2006, ont vu leur dénomination changer suite à la décentralisation. Le LR de Blois a complété l'ancienne base de données du classement sonore avec les nouveaux noms attribués aux différentes infrastructures. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure vérifiera que les noms attribués sont corrects avant la publication des nouveaux arrêtés préfectoraux de classement.

Blois, le 23 septembre 2011

Etude et rapport réalisés par
le Technicien Supérieur Principal

La Responsable de l'Unité Technique
« Acoustique »

Régis BOITTIN

Gaëlle BENOIT

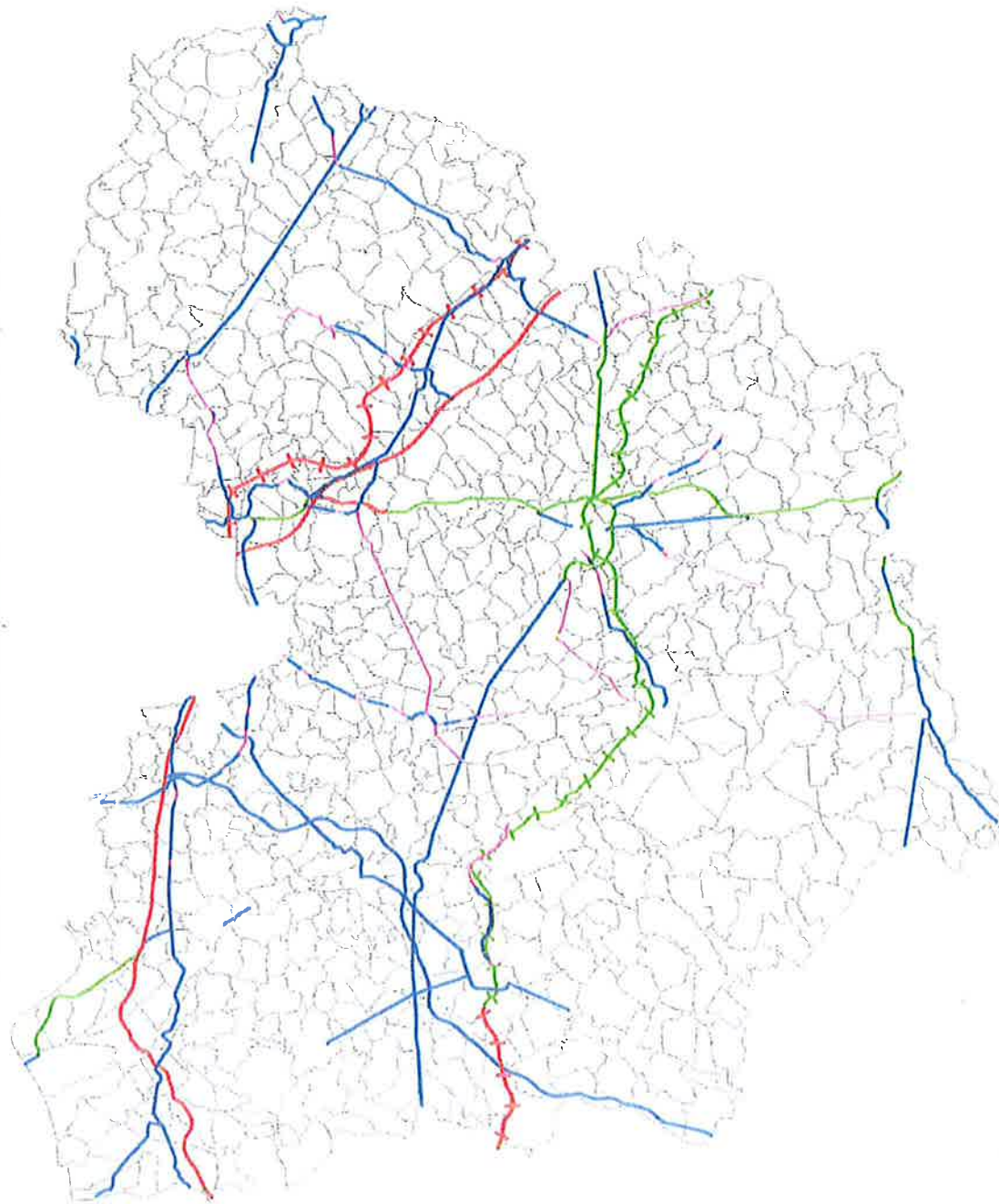
ANNEXE 1 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure

Classement sonore par catégorie
et largeur du couloir de part et d'autre de la voie

- catégorie 1 - 300 mètres
- catégorie 2 - 250 mètres
- catégorie 3 - 100 mètres
- catégorie 4 - 30 mètres
- catégorie 5 - 10 mètres

classement sonore des voies ferrées

- Voie ferrée en catégorie 1
- Voie ferrée en catégorie 2



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
Service prévention des risques et aménagement du territoire
Unité prévention des risques
Chargée d'étude : Agnès Sméla
tél : 02 32 29 60 45 fax : 02 32 29 60 73 mail : agnes.smela@eure.gouv.fr



Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre VII : Prévention des nuisances sonores
 - ▶ Chapitre Ier : Lutte contre le bruit
 - ▶ Section 3 : Aménagements et Infrastructures de transports terrestres

Article L571-10

Modifié par Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 - art. 1 JORF 14 novembre 2004

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Cité par:

Code de l'environnement - art. L571-8 (M)
Code de l'environnement - art. L571-8 (V)
Code de l'environnement - art. R571-32 (V)
Code de l'environnement - art. R571-51 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-14 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-14 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-14 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-4-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:

Loi 92-1444 1992-12-31 art. 13
Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 - art. 13 (Ab)

Arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

J.O n° 149 du 28 juin 1996 page 9694

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure ⁽¹⁾ de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les « tissus ouverts », afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de « rues en U » et de « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une « rue en U », celle où le bâtiment est construit en « tissu ouvert ».

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : — en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) — en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	— 3 dB (A) — 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : — à une distance inférieure à 150 mètres — à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : — à une distance inférieure à 150 mètres — à une distance supérieure à 150 mètres	— 6 dB (A) — 3 dB (A) — 9 dB (A) — 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : — façade latérale (2) — façade arrière	— 3 dB (A) — 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une « rue en U » ou en « tissu ouvert », lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en « tissu ouvert », l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A)

en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3 et E4 définies dans le tableau ci-dessous :

Départements	Cantons	Zones
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Vulgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentièrre	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tourmon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saïssac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévérou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1
	Murat	E 1

Départements	Cantons	Zones
	Ruynes	E 1
	Mauves	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 4
Charente-Maritime	Aigreuil-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Re	E 2
	Le Château-d'Oleron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marais	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Re	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriot	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteil-sur-Iton	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagne	E 2
	Évreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3

Départements	Cantons	Zones
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3

Départements	Cantons	Zones
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Moree	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommès	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleyrard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Écouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1

Départements	Cantons	Zones
	La Ferté-Macé	E 1
	Fiers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vie-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdet (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trié-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3

Départements	Cantons	Zones
Saône-et-Loire	Charolles	E 3
	Chauliailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gucugnon	E 2
	Issy-l'Évêque	E 3
	Lucenay-l'Évêque	E 2
	Mailly	E 2
	Mesvres	E 2
	Palanges	E 3
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Arudy	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malacène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerauld (tous cantons)	E 2
	Lençloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

J.O n° 8 du 10 janvier 1995 page 456

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR: ENVP9420065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-14-1;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. - Est considérée comme significative, au sens de l'article 1er, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. - Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1er:

- 1- Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires;
- 2- Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières;
- 3- Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. - La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. - Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. - I. - Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit:

« Art. 8-1. - L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions du décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. »

II. - L'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant:

« La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977. »

Art. 8. - Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Art. 9. - Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 1er à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes:

- 1- Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;
- 2- Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;
- 3- Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable;
- 4- Mise en service de l'infrastructure;
- 5- Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 10. - Le présent décret s'applique:

- 1- Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4;
- 2- Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR
Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

LOI n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

J.O. n° 1 du 1 janvier 1993

NOR: ENVX9200186L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE I^{er}

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs
destinés à réduire les émissions sonores

Art. 2. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national du bruit, définissent, pour les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées ainsi que pour les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores:

- les prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure du bruit, au marquage des objets et dispositifs et aux modalités d'information du public;
- les règles applicables à la fabrication, l'importation et la mise sur le marché;
- les procédures d'homologation et de certification attestant leur conformité aux prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles;
- les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications;
- les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, la conformité des objets et dispositifs aux prescriptions mentionnées au deuxième alinéa.

Art. 3. - Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés en application de l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

Art. 4. - Tout contrat tendant à transférer la propriété ou la jouissance d'un objet ou d'un dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article est nul de plein droit.

Art. 5. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.

Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux activités

Art. 6. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article 1er, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectuées les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones des vols d'entraînement ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale touristique de moins d'une heure.

A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux aménagements et infrastructures de transports terrestres soumis aux dispositions du titre II de la présente loi et aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel.

Toutefois, les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores imposées à ces activités et installations par l'autorité administrative dont elles relèvent sont portées à la connaissance du public.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code des communes

Art. 9. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131-4-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé:

« Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Art. 10. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131-14-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé:

« Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Art. 11. - Au troisième alinéa (1o) de l'article L. 181-40 du code des communes, après les mots « les bruits », sont ajoutés les mots « y compris les bruits de voisinage ».

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables:

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié: I. - L'intitulé de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rédigé: « Caractéristiques acoustiques ».

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 111-11 est ainsi rédigé:

« Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession. »

III. - Il est inséré, après l'article L. 111-11, deux articles L. 111-11-1 et L. 111-11-2 ainsi rédigés:

Art. L. 111-11-1. - Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux, autres que d'habitation, quant à leurs caractéristiques acoustiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 111-11-2. - Des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou réalisés avec l'aide de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public, exécutés dans des ouvrages ou locaux existants autres que d'habitation.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, notamment pour ce qui concerne le niveau d'exigences acoustiques, les conditions d'application du présent article.

TITRE III
PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE I^{er}

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

CHAPITRE II

Bruit des transports aériens

Art. 16. - Il est institué, à compter du 1er janvier 1993, une taxe pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aéroports. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aéroports recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40000.

Cette taxe est fondée sur les éléments suivants:

- la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronefs, par arrêté du ministre chargé des transports: cette masse intervient par son logarithme décimal;
- le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre chargé des transports;
- un taux unitaire (t) exprimé en francs; les aéroports visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aéroport dans les conditions fixées à l'article 17;
- l'heure de décollage exprimée en heure locale.

Art. 17. - La répartition des aérodromes visés à l'article 16 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires « t » sont les suivantes:

Premier groupe:

Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle: $t=34$ F;

Deuxième groupe:

Nice-Côte d'Azur, Marseille-Provence et Toulouse-Blagnac: $t=12,50$ F;

Troisième groupe:

Lyon-Satolas: $t=0,50$ F.

Ces taux seront révisés chaque année en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Art. 18. - La taxe instituée à l'article 16 est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie créée par la loi no 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 19. - I. - Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome visé aux articles 16 et 17 de la présente loi, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.

II. - Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.

Art. 20. - La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes:

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 16 et 17, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

2. Cette déclaration est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE IV

CONTROLES ET SURVEILLANCE

Art. 21. - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application:

1- Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports;

2- Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

3- Les agents des douanes;

4- Les agents habilités en matière de répression des fraudes.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique et les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 22. - Dans le cadre des opérations prévues à l'article 21, les agents mentionnés au paragraphe I

dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé et des agents des collectivités locales assermentés à cet effet, peuvent:

- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat;
- consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée: cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE V
MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I^{er}

Mesures judiciaires

Art. 23. - I. - Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article 21. En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

II. - Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura:

- fabriqué, importé ou mis sur le marché des objets ou des dispositifs non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article 2;

- exercé une activité sans l'autorisation prévue à l'article 6, ou poursuivi l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au paragraphe II de l'article 27.

En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

III. - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, aux frais de condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction.

De même, en cas de condamnation pour non-respect des dispositions de l'article 6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Art. 24. - En cas de poursuite pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider d'ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'il détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la date à laquelle elle commence à courir.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être décidé même si le prévenu ne comparaît pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, le tribunal prononce les peines et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Il peut, le cas échéant, supprimer l'astreinte ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 25. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des

règlements, arrêtés et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Art. 26. - Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE II

Mesures administratives

Art. 27. - I. - Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

II. - Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense:

- a) Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine;
- b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites;
- c) Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au b du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANCOIS MITTERRAND
Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

PIERRE BEREGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILES
Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'environnement,
SEGOLENE ROYAL

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre de la jeunesse et des sports,

FREDERIQUE BREDIN

Le secrétaire d'Etat à la mer,
CHARLES JOSSELIN

(1) Travaux préparatoires: loi no 92-1444.

Sénat:

Projet de loi no 35 (1992-1993) et propositions de loi no 32 et 48 (1992-1993);

Rapport de M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, no 75 (1992-1993);

Discussion et adoption après déclaration d'urgence, le 9 décembre 1992.

Assemblée nationale:

Projet de loi, adopté par le Sénat, no 3125, et proposition de loi no 2658;

Rapport de M. Roger Léron, au nom de la commission de la production, no 3133;

Discussion et adoption le 14 décembre 1992.

Assemblée nationale:

Rapport de M. Roger Léron, au nom de la commission mixte paritaire, no 3153;

Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

Sénat:

Rapport de M. Bernard Hugo, au nom de la commission mixte paritaire, no 143 (1992-1993);

Discussion et adoption le 20 décembre 1992.